



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Saint-Étienne, le 31 janvier 2020

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

affaire suivie par : Sandrine Guinti
e-mail : pref-controle-legalite@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 48 48 60
Télécopie : 04 77 48 45 20
Ref : 2020-09-SG

Le préfet de la Loire

à

Monsieur le président du conseil départemental,
Mesdames et Messieurs les maires,
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements
publics de coopération intercommunale,
Mesdames et Messieurs les présidents de syndicats mixtes,
Monsieur le président de l'établissement public
de coopération culturelle,
Messieurs les présidents des offices publics de l'habitat,
Monsieur le président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale de la Loire,
Monsieur le président du service départemental
d'incendie et de secours

En communication à :
Monsieur le sous-préfet de Roanne
Monsieur le sous-préfet de Montbrison
Monsieur le directeur départemental des finances publiques

- Objet :**
- Nouveaux seuils applicables en matière de la commande publique à compter du 1^{er} janvier 2020.
 - Nouvelles règles de transmission des marchés publics au contrôle de légalité.
- Réf. :**
- Avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique publié au journal officiel de la République Française du 10 décembre 2019.
 - Décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances.
 - Décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité.

La présente circulaire a pour objet d'appeler votre attention sur les récentes modifications réglementaires concernant les seuils de procédure en matière de commande publique et les règles de transmission des marchés publics au contrôle de légalité.

I – Révision des seuils européens de procédure applicables aux contrats de la commande publique

Tous les deux ans, les seuils de procédure formalisée applicables aux contrats de la commande publique, prévus par les directives européennes sur les marchés publics sont révisés par la Commission Européenne en fonction des fluctuations des cours monétaires.

Les nouveaux seuils relatifs aux procédures formalisées ont été publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne le 31 octobre 2019 et au Journal Officiel de la République Française le 10 décembre 2019.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que ces seuils **ont été revus à la baisse.**

Ils sont **applicables aux consultations engagées à compter du 1^{er} janvier 2020.**

Les nouveaux seuils applicables aux contrats de la commande publique passés par les collectivités territoriales et les établissements publics locaux sont présentés dans le tableau suivant :

	<i>Seuils applicables jusqu'au 31 décembre 2019</i>	<i>Nouveaux seuils applicables au 1^{er} janvier 2020</i>
<i>POUVOIRS ADJUDICATEURS</i>		
1) Fournitures et services	221 000 € HT	214 000 € HT
2) Travaux	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT
3) Contrats de concession	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT
<i>ENTITÉS ADJUDICATRICES OPÉRATEURS DE RÉSEAUX</i>		
1) Fournitures et services	443 000 € HT	428 000 € HT
2) Travaux	5 548 000 € HT	5 350 000 € HT

II – Relèvement du seuil en deçà duquel un marché peut être passé sans publicité ni mise en concurrence en raison de son montant

L'article 1^{er} du décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances et publié au journal officiel de la République Française du 13 décembre 2019 **relève le seuil de dispense de procédure pour la passation des marchés publics à 40 000 euros hors taxes.**

L'article R 2122-8 du code de la commande publique (CCP) est désormais ainsi rédigé :

« L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R.2123-1. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin. »

III – Seuils de transmission des marchés publics au contrôle de légalité

En application des articles L.2131-2 et L.3131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui s'appliquent également aux établissements publics locaux, les marchés publics des communes et des départements sont soumis au contrôle de légalité dès lors que leur montant est au moins égal à un seuil « défini par décret ».

Figurant à l'article D.2131-5-1 du CGCT, ce seuil était fixé à 209 000 euros hors taxes depuis le 1^{er} janvier 2016.

Le décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 modifie l'article D.2131-5-1 du CGCT afin de faire du seuil européen de procédure applicable aux marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs locaux le seuil de référence pour la transmission des marchés au contrôle de légalité, **de sorte qu'à l'avenir le seuil de transmission sera automatiquement aligné sur le seuil de procédure sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article D.2131-5-1 du CGCT.**

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent transmettre en préfecture ou en sous-préfectures les marchés **dont le montant est au moins égal à 214 000 euros hors taxes** et pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication postérieurement à cette date.

En revanche, les marchés ayant fait l'objet d'une consultation engagée ou d'un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication antérieurement au 1^{er} janvier 2020 sont soumis au contrôle de légalité lorsqu'ils sont d'un montant au moins égal à 209 000 euros hors taxes.

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Thomas MICHAUD